
Membres en exercice : 9

Séance du jeudi 23 mai 2024

Quorum : 5

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc LEPRINCE.

Date de la convocation :
17/05/2024

Date d'affichage :
17/05/2024

Présents : Olivier FOUCHERE, Albert HAVIN, René LAVAINÉ, Marc LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI, Jean-Marc PAPIN, Annette SANCTORUM

Excusés et représentés : Florence LEPRINCE par Marc LEPRINCE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Marc PAPIN

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024
- Choix de l'entreprise dans le cadre des travaux de restauration de l'église – tranche 1
- Création d'un emploi permanent de rédacteur
- Révision du RIFSEEP
- Prix des repas pique-nique communal 2024

Informations et questions diverses

DELIBERATIONS

Arrêté de la séance du 11 avril 2024

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers municipaux qui étaient présents à cette séance.

DE 2024 018 : Choix de l'entreprise dans le cadre des travaux de restauration de l'église - tranche 1

Monsieur le Maire rappelle qu'un appel d'offres a été lancé dans le cadre du projet de restauration de l'église pour l'année 2024 suivant une procédure adaptée passée en application des articles R2123-1 1° et R2113-4 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique.

L'opération concerne 2 lots décomposés comme suit :

- Lot n°1 : Maçonnerie
- Lot n°2 : Couverture

Chacun des lots a fait l'objet d'un marché séparé.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 29 mars 2024 à 12h00. La consultation a donné lieu à réception de 3 plis conformes sous format électronique pour le lot n°1 maçonnerie, et aucune offre pour le lot n°2 couverture.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 15 avril 2024 avec le maître d'oeuvre qui a présenté l'analyse des offres reçues.

Monsieur le Maire donne lecture de l'analyse des plis dressée par le maître d'oeuvre :

Entreprise	JAILLAIS	HORY-CHAUVELIN	CAZY-GUILLAUME
Montant HT - offre de base	32 118,80 €	38 362,73 €	34 385,99 €
Montant HT - PSE 1 (reprise en sous oeuvre)	3 897,04 €	8 515,31 €	17 537,23 €
Montant HT - PSE 2 (remaillage de fracture sacristie N)	1 610,00 €	3 374,60 €	2 772,67 €
Montant total HT	37 625,84 €	50 252,64 €	54 695,88 €

Monsieur le Maire présente la synthèse des notes obtenues (offre de base + PSE1 et 2) :

Entreprise	JAILLAIS	HORY-CHAUVELIN	CAZY-GUILLAUME
Note technicité	60	60	60
Note prix	40	29,95	27,52
Note totale	100	89,95	87,52

L'entreprise JAILLAIS a obtenu la meilleure note.

Vu le CGCT

Vu le marché

Vu les offres reçues à la date du 29/03/2024,

Vu la présentation du rapport d'analyse des offres du cabinet Moreau-Boktor,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et sur proposition de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 15/04/2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient la candidature de l'entreprise JAILLAIS pour le lot 1 - maçonnerie

- décide la réalisation des travaux suivants :

- offre de base pour un montant de 32 118,80 €

- PSE 1 pour un montant de 3 897,04 €

- PSE 2 pour un montant de 1 610,00 €

soit un total de 37 625,84 €.

- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et de signer tous documents relatifs au marché de travaux de restauration de l'église Saint Nicolas - lot 1 - maçonnerie

- dit que les crédits suffisants seront portés au budget 2024

- dit que le lot 2 du marché (couverture) est infructueux et donnera lieu à consultation directe d'une entreprise de couverture, afin d'envisager ces travaux sur le budget 2025.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/05/2024, réception le 24/05/2024 et affichage, publication, notification le 24/05/2024
--

DE 2024 019 : Création d'un emploi permanent de rédacteur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer des missions d'expertise dans les domaines administratifs, RH, comptabilité, communication, gestion et suivi de l'ensemble des activités de la Mairie, accompagnement des élus dans la préparation et le suivi des instances de décision,

Considérant la spécificité de l'emploi, l'expertise et les compétences attendues sur le poste de secrétaire général de Mairie,

Considérant que les missions confiées au secrétaire général de Mairie sont du ressort d'un grade de rédacteur, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/07/2024, d'un emploi permanent de rédacteur - *catégorie B* - à temps non complet, à raison de 24/35^{ème}, afin d'assurer le secrétariat général de la Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

- décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches et toutes formalités dans le cadre de la création de cet emploi,

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/05/2024, réception le 24/05/2024 et affichage, publication, notification le 24/05/2024
--

DE 2024 020 : Révision du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les REDACTEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Technique du 21/06/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu la délibération 2017-22 du 30/06/2017 instituant le RIFSEEP,

Vu les délibérations 2021-012 du 01/04/2021 et 2023-13 du 29/03/2023 révisant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/04/2024,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il convient de réviser le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an au sein de la collectivité.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi au sein de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €	17 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €	11 340 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat

Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent d'entretien	10 800 €	10 800 €
-----------------	--	-----------------	-----------------

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an au sein de la collectivité.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- la contribution apportée au collectif de travail
- l'atteinte des objectifs fixés
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €

Catégorie C

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

L'organe délibérant se réserve la possibilité de moduler ou de suspendre le CIA, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération 2023-13 du 29/03/2023.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- De réviser le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/05/2024, réception le 24/05/2024 et affichage, publication, notification le 24/05/2024

DE 2024 021 : Prix des repas pique-nique communal 2024

Vu la délibération 2011-48 du 30 septembre 2011 créant une régie communale pour l'encaissement des recettes du pique-nique communal,

Vu la nécessité de fixer un prix préalable à l'encaissement des repas du pique-nique communal annuel pour l'année 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix du repas du pique-nique 2024 à 14 € (14 € en 2023) pour les adultes, 5 € (5 € en 2023) pour les enfants de 5 à 12 ans et gratuit pour les moins de 5 ans.
- **PRÉCISE** qu'une absence justifiée donnera droit au remboursement de la participation lorsque la demande en sera faite.

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/05/2024, réception le 24/05/2024 et affichage, publication, notification le 24/05/2024

Informations et questions diverses :

- Détermination des Zones à Energie Renouvelable : consultation sur intramuros + Facebook + site
- Réception du mât végétalisé
- Organisation du bureau de vote pour le scrutin du 09/06/2024
- Communes accueillant les Heures Gourmandes en 2024 : Damme Marie les Bois, Le Boulay, Neuville sur Brenne et Crotelles
- Evènement du samedi 7 septembre 2024
- Invitation Hors des Soucis
- Participation au jury départemental « Embellissons la Touraine » 2024
- Point sur les subventions FDSR et DETR 2024
- Journées du Patrimoine 2024
- Organisation des Boulaypiades le 15/06/2024

- Budget Participatif 2024 : info à diffuser sur intramuros et Facebook - recherche de volontaires et d'idées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.